

CIRCULAIRE N° 5295 /312

OBJET : Procédures et Méthodes.

Importation et exportation des échantillons et spécimens.

REFER : - Circulaires n°s 4559/311 du 21/01/1999 et 4581/311 du 21/05/1999.
- Notes n°s 3264/312 du 14/02/1997, 16775/321 du 02/09/1998, 7092/312 du 13/05/2003 et 7182/312 du 20/05/2004.

Dans le cadre de l'accompagnement des entreprises marocaines dans leur quête de compétitivité et de marchés, des mesures ont été prises, par les instructions citées en référence, pour faciliter l'importation et l'exportation des échantillons et spécimens.

Afin de permettre une application uniforme des dispositions régissant ce cadre, il a été estimé opportun d'en rappeler les principaux aspects et de les regrouper en un seul document.

Tel est l'objet de la présente.

I- Importation et exportation simples des échantillons et spécimens :**A- Importation :**

L'importation des échantillons et spécimens, par tout importateur, quel que soit son domaine d'activité, est admise en franchise de droits et taxes dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une valeur par envoi ne dépassant pas cinq cents (500) dirhams (fret non compris) ;
- quelle que soit la valeur à l'importation, lorsqu'ils sont constitués d'articles ou d'ouvrage lacérés, perforés ou rendus inutilisables par apposition de marques indélébiles ou par tout autre moyen approprié. Ces altérations peuvent être effectuées, à la demande des intéressés, sous la surveillance du service.

A titre de facilité, ces importations peuvent être concrétisées par la souscription d'une déclaration occasionnelle.

En dehors de ce cadre, les importations considérées seront réalisées aux conditions du droit commun (souscription d'une déclaration en détail et accomplissement des formalités d'usage).

Dans tous les cas de figure, l'importation des échantillons, soit pour prospection de marchés, soit comme modèles ou coupes-types est autorisée en dispense des formalités du contrôle normatif.

B- Exportation :

L'exportation, sans paiement, des échantillons d'origine marocaine, par les unités exportatrices peut être réalisée sous couvert de déclarations occasionnelles en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes et ce, dans la limite d'une valeur n'excédant pas vingt mille dirhams (20.000dhs).

II- Importation et exportation sous régimes économiques en douane:

A- Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA) des échantillons et spécimens :

a. d'une valeur ne dépassant pas cinq mille (5000) dirhams

L'importation, avec ou sans paiement, par les sociétés exportatrices, des échantillons et spécimens dont la valeur ne dépasse pas cinq mille (5000) dirhams, est admise sous le régime de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif en dispense de la caution.

Au plan procédural, l'opération est couverte par un support déclaratif simplifié intitulé : « Déclaration simplifiée d'importation et d'exportation d'échantillons, modèles, spécimens et coupes types » qui couvre aussi bien l'importation de ces articles que l'exportation des produits compensateurs correspondants.

Cette déclaration, de texture simplifiée dont modèle est en annexe, se présente sous forme d'une liasse composée de 4 exemplaires :

- un exemplaire « import » de couleur blanche ;
- un exemplaire « export » de couleur verte ;
- un exemplaire « redevable » de couleur bleue, et
- un exemplaire « office des changes » de couleur blanche pour les opérations d'importation réalisées avec paiement.

Outre l'engagement du soumissionnaire de se conformer aux prescriptions des lois et règlements régissant le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, la déclaration simplifiée comporte au recto tous les éléments concernant la prise en charge de la marchandise importée sous le régime précité et au verso tous les éléments relatifs à l'apurement du compte souscrit.

Les conditions d'utilisation de cette déclaration simplifiée sont développées ci-après :

- A l'importation :

1) Cas général

La déclaration simplifiée est déposée auprès du bureau douanier d'importation compétent en matière d'ATPA.

Après enregistrement de la déclaration sur un registre ad hoc et vérification éventuelle de la marchandise en cause aux conditions d'usage, le service de la visite annote l'ensemble des exemplaires de la mention « bon à enlever » et les transmet au service écor ou toute autre structure chargée de la constatation de l'enlèvement des colis.

Après enlèvement de la marchandise, la liasse est annotée par la mention « vu à l'enlèvement » et les deux exemplaires export et redevable sont remis au déclarant. Quant à l'exemplaire import, il doit être renvoyé au service chargé de la gestion du compte souscrit en vue de l'apurement de la déclaration sommaire et du suivi de l'opération.

Pour les opérations réalisées avec paiement et en application de la note n°14101/312 du 24/10/2011, l'exemplaire destiné à l'office des changes doit être gardé par le service au même titre que l'exemplaire import.

2) Cas particuliers

2-1- Importation en bagages accompagnés

Lorsque les échantillons modèles, spécimens et coupes types susvisés sont importés en bagages accompagnés, la procédure tracée au paragraphe 1) ci-dessus est appliquée, sauf que les exemplaires redevable et export ne sont pas transmis au service écor, mais remis directement à l'intéressé après annotation de l'autorisation d'enlèvement.

2-2- Importation par envoi express

Les échantillons modèles, spécimens et coupes-types importés par les sociétés exportatrices par envoi express peuvent bénéficier de la facilité d'enlèvement sur LTA avant dépôt, par l'importateur, de la déclaration simplifiée. Dans ce cas, l'opération est concrétisée comme suit :

- autorisation d'enlèvement par annotation de la LTA. Une copie est gardée par le service pour les besoins de suivi;
- enregistrement des enlèvements effectués au vu des LTA sur un registre ad-hoc;
- dépôt des déclarations de régularisation (déclaration simplifiée spécifique) dans un délai de huit jours;
- apurement de la déclaration sommaire et annotation du registre ad-hoc des références des déclarations déposées.

Il importe de souligner qu'aspect contentieux mis à part, le bénéfice de l'enlèvement sur LTA est suspendu pour les opérateurs n'ayant pas honoré leurs engagements dans le délai de huit jours.

- A l'exportation :

Au moment de l'exportation des produits compensateurs correspondants, les exemplaires redevable et export dûment servis sont présentés au bureau de douane de sortie pour couvrir l'exportation desdits produits et l'apurement total ou partiel du compte d'admission temporaire considéré.

1) Exportation réalisée par le bureau d'importation

- En cas d'apurement total du compte, le service procède, après vérification, à l'imputation, au niveau des deux dernières rubriques, de l'exemplaire redevable et de l'exemplaire export. Le premier est remis à l'intéressé et le second est joint à l'exemplaire import et conservé par le service.

- Lorsque l'apurement est partiel, le service annote les exemplaires redevable et export lors de chaque opération d'exportation et les remet à l'intéressé. Une copie de l'exemplaire export doit être gardée par le service et annexée à l'exemplaire import pour assurer le suivi de l'apurement du compte souscrit.

2) Exportation réalisée par un bureau autre que celui d'importation

Dans le cas où l'exportation est réalisée par un bureau autre que celui de l'importation et lorsque l'apurement est total, le service procède à l'imputation des exemplaires redevable et export, remet l'exemplaire redevable à l'intéressé et transmet, sans délai, par bordereau d'envoi, au bureau d'importation, l'exemplaire export après en avoir conservé une copie.

Lorsque l'apurement est partiel, le service au bureau de sortie remet à l'intéressé les exemplaires redevable et export dûment imputés et conserve une copie de l'exemplaire export. S'il s'agit de la dernière imputation devant solder le compte d'admission temporaire concerné, les prescriptions de l'alinéa précédent s'appliquent.

3) Exportation en bagages accompagnés

Lorsque les produits compensateurs sont exportés en bagages accompagnés, la procédure tracée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus est appliquée.

b. d'une valeur supérieure au seuil de cinq mille (5000) dirhams

Les échantillons et spécimens d'une valeur supérieure au seuil éligible à la déclaration simplifiée citée au point a) ci-dessus, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, aux conditions régissant ledit régime.

L'opération est concrétisée par la souscription d'une déclaration en détail couverte par une caution agréée par cette administration.

B- Admission Temporaire (AT) et Exportation Temporaire (ET) sous couvert du carnet ATA.

L'importation temporaire des échantillons, modèles, spécimens et coupes-types devant être réexportés en l'état peut se faire sous couvert du carnet ATA conformément à la convention douanière régissant ce carnet et ce, sans limitation de valeur (cf. circulaire n°[4541/321](#) du 20 juillet 1998).

Par ailleurs, l'exportation temporaire des articles précités peut être effectuée sous couvert d'un carnet ATA délivré par la Chambre de Commerce, de l'Industrie et des Services de Casablanca lorsqu'ils sont destinés à être réimportés en l'état.

Enfin, l'attention du service est attirée sur la nécessité d'assurer la célérité requise dans le traitement des opérations de l'espèce compte tenu de leur impact sur la promotion des exportations.

Sont modifiées en conséquence les circulaires citées en référence.

Tirage 1 n° 49
Année 2011

Le Directeur de la Facilitation
et de l'Informatique



NABYL LAKHDAR

(Régime de l'Admission Temporaire)

Exemplaire Import

[illegible]

(*) Exportations et apurements Cf. verso

EXPORTATIONS ET APUREMENTS

Bureau de sortie	Marchandises exportées		Apurements matières premières		Visa du déclarant ou Soumissionnaire	Reconnaissance du service	Visa et date à la sortie
	Nature	Quantités	Poids	Déchets			
Total							